

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-neuf avril à vingt heures,

Le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors :

- Dûment convoqué le mercredi treize avril ;
- S'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat, sous la présidence de Monsieur Michaël KRAEMER, Maire.

Etaient présents

-Michaël KRAEMER -Véronique RIONDET -Guy CHARRON -Jean-Charles TABITA
-Myriam BOULLET-GIRAUD -Gérard MOULIN -Marcelle DUPONT -Patrice BELLE
-Philippe BERNARD -Frédéric BEYRON -Florence OLAGNE -Céline PEYRONNET
-Marc MARECHAL -François NOUGIER

Etaient excusés et ont donné pouvoir

-Caroline DELAVENNE donne pouvoir à Véronique RIONDET
-Daniel MOULIN donne pouvoir à Marc MARECHAL
-Mathis COSTE donne pouvoir à François NOUGIER

Etaient excusés

-Violaine VIGNON -Isabelle MARECHAL -Damien ROCHE -Sophie VALLA
-Dimitri ARGOUD-PUY -Olivier SAINT-AMAN

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents à la séance : 14

Nombre de suffrages exprimés : 17

Ordre du jour

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/03/2022

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DELIBERATION N° DEL2022 055 : ENQUETE PUBLIQUE DECLASSEMENT PARTIEL DE
VOIES COMMUNALES ET DE CHEMINS RURAUX - APPROBATION

DELIBERATION N° DEL2022 056 : ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE
LA C.C.M.V. ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LES TRAVAUX DE
RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DES ETUDES
D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

DELIBERATION N° DEL2022 057 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDE ASSURANCES RESPONSABILITE CIVILE – PROTECTION JURIDIQUE -
DOMMAGE AUX BIENS – FLOTTE VEHICULES

DELIBERATION N° DEL2022 058 : COUPES DE BOIS

DELIBERATION N° DEL2022 059 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES
ALPAGES DE LA MOLIERE ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

DELIBERATION N° DEL2022 060 : HARMONISATION DES TARIFS DES ACCUEILS DE
LOISIRS DE LA PASSERELLE ET DES P'TITS MONTAGNARDS DANS LE CADRE DU
PEDTI PLAN MERCREDI : VALIDATION DES CONVENTIONS ET DES TARIFS HORAIRES

2021 CONCOURANT A LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR
L'ANNEE 2022

DELIBERATION N° DEL2022 061 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET
COMPTABLE M57 AU 01/01/2023

En conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président propose à l'assemblée de nommer la/le secrétaire de séance. Est désigné(e) pour remplir cette fonction : Madame Céline PEYRONNET

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/03/2022

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 22 mars 2022.

Approbation à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEC062022	22/03/2022	ADHESION A L'ASSOCIATION DES FEMMES ELUES DE L'ISERE
-----------	------------	--

DELIBERATION N° DEL2022 055 : **ENQUETE PUBLIQUE DECLASSEMENT PARTIEL DE VOIES COMMUNALES ET DE CHEMINS RURAUX - APPROBATION**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 18 janvier 2022 décidant de lancer la procédure d'enquête publique pour déclassement partiel de chemins ruraux aux Blancs, à la cote et à Furon,

Vu l'arrêté municipal n°URB-14/2022 en date du 2 février 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2022 au 21 mars 2022 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves en date du 28 mars 2022 ;

Vu le projet d'enquête sur le **Hameau de FURON** et notamment l'aliénation partielle du chemin rural de Furon situé le long de la ferme, sur sa façade au sud ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que :

- l'ancien chemin rural de Furon longeant la ferme a cessé d'être affecté à l'usage du public (*des aménagements privés ont été installés sur place : une terrasse et un bain norvégien notamment*),
- la cession ne modifiera pas de manière notable l'environnement actuel.

Vu le projet d'enquête sur le **Hameau des BLANCS** et notamment l'aliénation partielle de la sortie, du chemin rural des Blancs, sur le chemin des blancs ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que :

- la cession préserve l'usage du chemin rural,
- la place de stationnement projetée n'impactera pas le domaine public communal,
- la cession ne modifiera pas de manière notable l'environnement actuel.

Vu le projet d'enquête sur le **Hameau de la COTE** et notamment l'échange envisagé ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, que :

- l'ancien chemin rural de la cote longeant la ferme et passant entre les parcelles F 711-708-830 et F 453-707-832 a cessé d'être affecté à l'usage du public (*Chemin impraticable*),
- l'échange ne modifiera pas de manière notable l'environnement actuel,
- le nouveau tracé du chemin devra bien être matérialisé sur les parcelles cadastrées F 711 -710 afin d'éviter tout conflit d'usage.

Considérant que, par la suite, il y a donc lieu de poursuivre les procédures d'aliénation et d'échanges nécessaires pour régulariser ces situations anciennes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'approuver le rapport et les réserves du commissaire enquêteur ;
- PREND ACTE des désaffectations à l'usage du public citées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le maire à faire réaliser les documents modificatifs pour mettre à jours les emprises de cessions ou d'échange nécessaires ;
- PREND ACTE que tous les frais (d'enquête publique, notariés, de géomètres,...etc.) inhérents à ce dossier seront pris en charge par les demandeurs,
- PREND ACTE qu'une demande sera faite auprès des services de l'état (France Domaine) pour connaître la valeur des biens cédés ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à exécuter toutes les formalités nécessaires pour finaliser la procédure.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 02/05/2022 ; affiché le 03/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° DEL2022 056 :

ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA C.C.M.V. ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DES ETUDES D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, la Communauté de communes du massif du Vercors (C.C.M.V.) propose la constitution d'un groupement de commandes avec toutes les communes membres de l'EPCI pour les prestations suivantes :

- Travaux de renouvellement de réseaux d'assainissement y compris les missions de maîtrise d'œuvre ;
- Etudes d'investigation complémentaires (tests à la fumée, passage caméra, vérifications des branchements, campagnes de mesures...).

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

En ce qui concerne le fonctionnement, les rôles sont notamment répartis de la manière suivante :

- **C.C.M.V. (coordonnateur du groupement)**
 - o Recensement des besoins
 - o Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) et envoi de la publicité
 - o Analyse des offres
 - o Attribution et notification du marché
 - o Gestion des éventuels avenants liés au groupement de commandes à intervenir
- **Communes**
 - o Suivi technique des prestations
 - o Suivi administratif et financier du marché

La C.C.M.V. assure le rôle de coordinateur du groupement de commandes à titre gratuit dans le cadre de cette procédure. Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de du marché seront partagés entre les membres du groupement à parts égales par le coordonnateur du groupement.

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commande pour les travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et les études d'investigation complémentaires de manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'adhésion au groupement de commande pour les travaux de renouvellement de réseaux d'assainissement et les études d'investigations complémentaires ;
- VALIDE la coordination du groupement de commande par la C.C.M.V. ;

- DESIGNE Monsieur Gérard MOULIN pour représenter la commune à la Commission d'appel d'offre élargie de la C.C.M.V. ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 02/05/2022 ; affiché le 03/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° DEL2022 057 :
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ASSURANCES
RESPONSABILITE CIVILE – PROTECTION JURIDIQUE - DOMMAGE AUX BIENS –
FLOTTE VEHICULES

Monsieur le Maire expose que les contrats d'assurances responsabilité civile, protection juridique, dommage aux biens et flotte véhicules voient leur terme au 31 décembre 2022. Il en est de même pour ceux de la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans (R.E.M.L.)

Il est proposé d'acter d'un groupement de commande (articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique) avec la R.E.M.L., et porté par la commune de Lans-en-Vercors qui en sera le coordonnateur. A ce titre, le coordinateur aura pour seule charge de la procédure de passation.

L'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention constitutive ;
- VALIDE le portage de la coordination du groupement de commande par la commune de Lans-en-Vercors, à titre gratuit ;
- -AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de ce groupement.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 02/05/2022 ; affiché le 03/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° DEL2022 058 :
COUPES DE BOIS

Vu le code forestier, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-4, R. 145-2, R. 145-3, L. 147-2 et R. 147-1 ;

Monsieur le Maire expose les dispositions suivantes pour la mise en œuvre des coupes affouagères sur la commune de Lans-en-Vercors :

Position par rapport à l'Aménagement	Parcelles	Destination		Mode de commercialisation pour les coupes vendues (mettre une croix dans le mode choisi)				
		Délivrance (volume estimé)	Vente (volume estimé)	Bois sur pied	Bois sur pied UP	Bois façonnés prévente	Bois façonnés	Bois façonnés contrat
Coupes réglées	53		500 m ³	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	30 / 32 / 33		450 m ³	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
				<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coupes d'affouage	36 / 55 / 57 / 58 / 59 / 60	120 m ³		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	49 / 50 / 51	50 m ³		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Coupes à marteler 2022

Monsieur Gérard MOULIN : "Cette année, il y a plus de demandes de coupes d'affouage et on diminue les volumes par deux, d'habitude on fait pratiquement 2000 m³, cette année à peine 1000 m³, stratégiquement je ne sais pas si c'est bien réfléchi..."

Monsieur Guy CHARRON : "Il faut savoir que les coupes qui sont mises en vente chaque année dépendent du plan d'aménagement, c'est inscrit dans le code de l'aménagement forestier de façon annuelle. On sait chaque année quelles coupes vont être vendues, on connaît déjà les coupes de l'année prochaine. Sauf s'il y a un problème climatique, il faut dégager les bois tombés, là c'est autre chose... Mais c'est le plan d'aménagement qui nous dicte chaque année le volume de bois que l'on met en vente.

Par contre, il faudra bien réfléchir pour les années suivantes parce qu'à force de mettre en coupes affouagères des volumes assez importants, on ne va pas pouvoir poursuivre éternellement ce rythme. C'est une alerte qui nous a été formulée par l'Office Nationale des Forêts".

Monsieur François NOUGIER : "Il faudrait vraiment savoir quelle est la raison pour laquelle on veut réduire les coupes d'affouage, que l'O.N.F. nous présente et nous dise les raisons..."

Monsieur le Maire : "Ils nous l'ont expliqué il y a deux ans quand ils sont venus en conseil municipal..."

Monsieur François NOUGIER : "...les raisons réelles..."

Monsieur Guy CHARRON : "Mais c'est réel."

Monsieur le Maire : "Oui, le flux de bois qui se régénère moins est un premier point. Il y a aussi le problème de la difficulté d'accès aux parcelles pour tout à chacun et ils ne les conservent pas dans l'assiette coupes affouagères. Il y a trois ans, aux Allières, il y avait une parcelle très difficile d'accès, nous avons eu de la chance que ce soit un bucheron confirmé qu'il l'a tiré au sort, sinon ce n'était pas possible de sortir les bois..."

Monsieur Guy CHARRON : "Sinon, je propose à l'O.N.F. de faire une présentation."

Monsieur François NOUGIER : "Je pense que cela peut valoir le coup parce que c'est relativement important pour les personnes qui peuvent sortir du bois, en terme de coût, de

chauffage, etc. Alors, il faut aussi voir à la fois ce qu'il en est de la ressource en bois, aussi voir quelles sont les personnes qui y participent, est-ce qu'il y a des personnes qui font inscrire le cousin, la cousine..., pour avoir 3 lots, c'est aussi cela qu'il faut voir. Le but est que chacun puisse en bénéficier et que ces coupes ne soient pas non plus récupérées, entre guillemets, par une famille à hauteur de 4 ou 5 lots."

Monsieur Guy CHARRON : "On peut réfléchir là-dessus, d'autant plus qu'il y a une réflexion qui a été lancée par le Parc du Vercors sur une douzaine de communes pour savoir quel code on pourrait mettre en place, on appelle cela "La coupe affouagère 2.0", il y a un retour d'enquête qui a été fait, une étude, on peut en parler. On peut faire autrement aussi, pour l'instant on fonctionne comme ça, mais ça peut-être la commune qui fasse les travaux et mette à disposition, et là effectivement, on rejoint peut-être l'idée de l'attribution aux personnes qui en ont éminemment besoin. Moi, il n'y a aucun problème là-dessus. On peut faire une enquête auprès de nos communes limitrophes pour compléter l'enquête qui a été réalisée par le Parc et on décidera..."

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder au martelage des coupes désignées ;
- PRECISE la destination des coupes de bois réglées et leur mode de commercialisation comme ci-dessus ;
- DESIGNÉ, pour le partage sur pied des bois d'affouage, comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied : Gilles ROLLAND-MUQUET, Joël ROLLAND-MUQUET et Michel PELIZZARI ;
- PRECISE les coupes dont l'exploitation est prévue en Bois Façonnés pourront être vendues dans le cadre des ventes groupées et réalisées dans le cadre de l'exploitation groupée. Une convention fixera les conditions de réalisation de cette prestation. Cette orientation s'applique aussi aux coupes martelées lors des exercices précédents et qui n'ont pas encore été commercialisées ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- FAIRE APPLIQUER la délibération n°432018 relative au règlement intérieur d'affouage adoptée le 29 mars 2018.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 02/05/2022 ; affiché le 03/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° DEL2022 059 : DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ALPAGES DE LA MOLIERE ET REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211 -25-1 et L5211-26 ; Vu l'arrêté préfectoral n°2000-9343 en date du 20 décembre 2000 portant création du Syndicat Intercommunal des Alpagnes de la Molière, modifié ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Considérant la délibération n° 2022/03 du S.I.A.L.M.O. en date du 06 avril 2022 portant dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2021 ;

Considérant le compte administratif de clôture 2021 du S.I.A.L.M.O. arrêtés en Conseil syndical du 06 avril 2022 ;

Considérant que sur la base du compte administratif ainsi voté, les conditions de liquidation sont les suivantes :

Affectation des résultats comptables

Les résultats comptables seront reversés à la commune d'Engins

Répartition de l'actif et du passif

La répartition de l'actif et du passif sera versée à la commune d'Engins

Archives : Les documents et archives du Syndicat Intercommunal des Alpagnes de la Molière seront déposées à la commune d'Engins

Monsieur le Maire expose que le S.I.A.L.M.O. n'a aucun contrat de dette, aucun personnel propre.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de dissolution du S.I.A.L.M.O. ;
- APPROUVE les conditions de liquidations proposées.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 02/05/2022 ; affiché le 03/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION N° DEL2022 060 :

HARMONISATION DES TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA PASSERELLE ET DES P'TITS MONTAGNARDS DANS LE CADRE DU PEDTI PLAN MERCREDI :
VALIDATION DES CONVENTIONS ET DES TARIFS HORAIRE 2021 CONCOURANT A LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES POUR L'ANNEE 2022

Considérant la délibération n°40/19 en date du 29 mars 2019 approuvant le renouvellement du projet éducatif de territoire intercommunal (PEDTI) ainsi que la démarche d'engagement dans une labellisation « plan mercredi » s'appuyant sur les deux accueils de loisirs du territoire : « La Passerelle » à Lans-en-Vercors et « Les Ptits Montagnards » à Corrençon-en-Vercors ;

Considérant que les enjeux du « plan mercredi » sont les suivants :

- offrir une solution d'accueil le mercredi et les vacances à tous les enfants du territoire ;
- favoriser la mixité et la rencontre des jeunes des différentes communes ;
- rentabiliser les accueils de loisirs existants « La Passerelle » et « Les Ptits Montagnards ».

Considérant que, pour mettre en œuvre le « plan mercredi », un travail d'harmonisation des tarifs entre les deux structures citées ci-dessus a été nécessaire et qu'un principe de participation financière des communes aux fonctionnements des accueils de loisirs doit être acté ;

Considérant que le principe d'harmonisation consiste en une participation financière de chacune des communes qui est versée aux gestionnaires des accueils de loisirs en N+1 en fonction du nombre d'heures enfants facturé l'année précédente selon le mode de calcul suivant : calcul du reste à charge (recettes-dépenses) d'une heure enfant dans la structure * le nombre d'heures facturé pour les enfants de la commune d'origine ;

Considérant que ce travail d'harmonisation des tarifs a été approuvé par la délibération n°76/19 en date du 26 juillet 2019 et appliqué à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant qu'il est entendu que ce tarif soit réactualisé chaque année en fonction des dépenses et recettes réelles de la structure gestionnaire ;

Considérant que les délibérations n°76/19 en date du 26 juillet 2019 et n°45/21 en date du 26 mars 2021 ont acté les tarifs annuels de refacturation aux communes pour 2019 et 2020 et qu'il convient de présenter et valider désormais le tarif qui sera à la base de la refacturation pour la fréquentation de l'année 2021 ;

Considérant que la commission « jeunesse et vie locale » de la C.C.M.V. en date du 31 mars 2022 a approuvé les nouveaux tarifs de l'année 2021 : un tarif horaire de 2,53 € pour Les P'tits Montagnards et de 0,10 € pour La Passerelle ;

Considérant que les évolutions de tarifs s'expliquent de la manière suivante :

- une évolution fortement en baisse pour La Passerelle (3,13 € en 2020 et 0,10 € en 2021) qui s'explique par une forte hausse de la fréquentation couplée à des recettes beaucoup plus importantes (bonification de la prestation provenant de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère, augmentation de la prestation du service enfance jeunesse ainsi que les effets bénéfiques des refacturations en N-1 aux communes). Les charges de la structure ont été également rationalisées ;
- une évolution à la hausse pour Les P'tits Montagnards (1,91 € en 2020 et 2,53 € en 2021) qui s'explique par un changement au sein de l'instance de gouvernance associative qui impulse une dynamique nouvelle extrêmement positive, induisant la professionnalisation de l'équipe.

Considérant que les fréquentations et refacturations pour l'année 2021 sont les suivantes :

La Passerelle			
Commune	Mercredi	Vacances	Montant refacturé en 2022 pour 2021 (tarif horaire 0,10 €)
	Nombre d'heures annuel		
Lans-en-Vercors	6 110,50	11 293,25	
Autrans-Méaudre en Vercors	1 206,50	4 061,50	526,80 €
Saint-Nizier-du-Moucherotte	705,75	1 453	215,88 €
Engins	146,50	132,25	27,88 €
Corrençon-en-Vercors	0	0	0,00 €
Villard-de-Lans	896,25	1 540,75	243,70 €
Touristes	99	1 130,25	122,93 €
Total	9 164,50	19 611	1 137,18 €

Les P'tits montagnards			
Commune	Mercredi	Vacances	Montant refacturé en 2022 pour 2021 (tarif horaire 2,53 €)
	Nombre d'heures annuel		
Lans-en-Vercors	312	974	3 253,58 €
Autrans-Méaudre en Vercors	169	1 146	3 326,95 €
Saint-Nizier-du-Moucherotte	0	215	543,95 €
Engins	0	0	0,00 €
Corrençon-en-Vercors	1 438	2 843	10 830,93 €
Villard-de-Lans	4 130	13 247	43 963,81 €
Touristes	123	2 186	5 841,77 €
Total	6 172	20 611	67 760,99 €

Considérant que les accueils de loisirs du plan mercredi sont désormais fortement plébiscités et que la courbe de l'offre et de la demande est désormais inversée ;

Considérant que les familles des communes de Saint-Nizier-du-Moucherotte et d'Autrans-Méaudre-en-Vercors ont exprimé de nouveaux besoins et qu'une réflexion visant à faciliter l'accès de ces accueils de loisirs (navette) et ou de développer l'offre d'accueil est en cours ;

Considérant qu'il est proposé de faire perdurer le principe de conventionnement entre le gestionnaire et chacune des communes afin d'officialiser l'engagement, les obligations de chacune des parties et d'acter administrativement le tarif annuel applicable, le calendrier et les modalités de versement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs applicables pour l'année 2021 et refacturés ensuite aux communes en 2022 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 02/05/2022 ; affiché le 03/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DELIBERATION N° DEL2022 061 :
ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU
01/01/2023**

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Monsieur le Maire expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi, à titre d'illustration :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- la production d'un seul document (Compte financier unique) en lieu et place du compte de gestion et du compte administratif

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Lans-en-Vercors son budget principal et son budget annexe Bois et Forêts.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. L'anticipation d'une année au 01 janvier 2023, accepté en l'espèce par le SGC de Fontaine, permettra au service financier de la commune de bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la DGFIP.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le changement, à compte du 01/01/2023 de nomenclature budgétaire et comptable (de M14 en M57 *+500 habitants*) du budget principal et du budget annexe Bois et Forêts de la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Transmis et reçu en Préfecture de Grenoble le 02/05/2022 ; affiché le 03/05/2022 ; en application des articles L2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

----- Fin de la séance -----

La secrétaire
Madame Céline PEYRONNET

